

TGI PARIS 11 OCTOBRE 1985

DOSSIERS BREVETS 1986.III.7

AMI c/MANUJET

BREVET 70-15436

PIBD 1986.383.III.44

G U I D E D E L E C T U R E

- INDEMNITE DE CONTREFACON ***

I - LES FAITS

- : La Société AMI est titulaire du brevet 70-15436 et du certificat d'addition 70-40033
- : La Société MANUJET fabrique et commercialise des casiers similaires
- : AMI assigne MANUJET en contrefaçon
- 8 Décembre 1978 : TGI PARIS . fait droit à la demande principale en contrefaçon
. ordonne une expertise
- : MANUJET fait appel
- 11 Mars 1981 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement
- 22 Mai 1984 : L'expert dépose son rapport
- 11 Octobre 1985 : TGI PARIS fixe le montant de l'indemnité de contrefaçon

II - LE DROIT

L'intérêt du jugement pour la connaissance des techniques françaises en matière d'indemnité de contrefaçon tient à un certain nombre d'informations que le Tribunal développe avec plus de précision qu'à l'accoutumée.

I - PREJUDICE INDUSTRIEL

A - CHIFFRE D'AFFAIRES PERDU

- "Sur la capacité industrielle de AMI de satisfaire à la demande":

"On voit mal comment une société dont le matériel travaille à plein rendement, qui sous-traite depuis 1975 une partie de ses fabrications, aurait pu répondre, sans investissements coûteux en matériel, personnel et locaux à une demande manifestant une irrégularité remarquable au fil des ans et des saisons; il s'ensuit que AMI ne fait pas la preuve, qui lui incombe de sa capacité technique d'occuper le marché".

- "Sur les chances de AMI d'occuper le marché" :

"A supposer que AMI ait bénéficié d'une infrastructure industrielle suffisante pour répondre à la demande, il resterait à prouver qu'elle aurait pu vendre, en plus, tout ou partie de ce qui a été vendu par MANUJET... Les attestants... expriment tous l'opinion que pour eux le critère du choix n'était pas le "crenelage" (structure brevetée) mais le prix généralement fonction du poids et qu'ils n'auraient jamais accepté de payer plus cher pour un casier crénelé; ces gros acheteurs ont pour politique de répartir leurs commandes entre plusieurs fournisseurs pour faire jouer la concurrence et limiter les risques de dépendance liés à tout monopole... En raison de cette

structure particulière du marché, AMI ne prouve pas qu'elle aurait été commercialement en mesure de vendre plus qu'elle a vendu.

En conclusion, AMI doit être assimilée au breveté qui n'exploite pas et percevoir une redevance indemnitaire sur le chiffre d'affaires de la contrefaçon".

B - MONTANT DE LA REDEVANCE INDEMNITAIRE

Ni AMI ni MANUJET n'ont été en mesure de produire dans le domaine des emballages en plastique moulé des exemples de contrats de licence avec un taux de redevance inférieur ou supérieur au taux de 1 % proposé par l'expert... Le taux de 1 % sera donc retenu.

Le préjudice devant être réparé à la date du jugement, il convient d'actualiser à raison de 10 % par an jusqu'au 31 Décembre 1983 et pour les années ultérieures en fonction du taux d'inflation officiel..."

II - PREJUDICE COMMERCIAL

"Attendu que l'expert estime que "les prix pratiqués par MANUJET ont amené AMI à baisser ses propres prix et donc à créer un trouble commercial indépendant du bénéfice manqué"; qu'il relève en effet à juste titre que... la Société AMI, dont les brevets ont par deux fois été jugés valables, avait un monopole d'exploitation et était donc en droit de profiter de ce monopole pour pratiquer des prix supérieurs... Qu'il y a lieu d'allouer à la Société AMI une indemnité complémentaire pour préjudice commercial".

III - PREJUDICE POUR FRAIS DE RECHERCHE

Nous comprenons moins la formule suivante :

"En s'appropriant la technique de l'invention, MANUJET s'est dispensée de frais de recherche importants; elle en doit réparation dans la limite forfaitairement évaluée à 50.000 francs, valeur à la date du jugement et en tenant compte de l'amortissement partiel des investissements".

Sous la réserve visant le dernier point, on appréciera l'étude économique du dommage résultant de la contrefaçon et de la désignation de l'indemnité destinée à le couvrir.

On notera, toutefois, que le Tribunal limite l'indemnité de contrefaçon au montant de la redevance perdue dans un cas où, pourtant, le breveté exploitait personnellement l'invention. On ne retrouve pas en l'espèce les tendances à renforcer la situation du breveté par rapport au contrefacteur. Il ne faudrait pas que cette situation encourage les contrefacteurs dont le seul risque, finalement, de payer la redevance qu'ils ont entendu écarter.

MINUTE

PIBD 1986, 383, III - 44

G 2 **B**

n° 86.111

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 1^è SECTION

JUGEMENT RENDU LE 11 OCTOBRE 1985

N° du Rôle Général

19 662/75. /

Assignation du

27 NOV. 75

PAIEMENT

N° 2

R.P. 46 705

DEMANDEUR

SOCIETE AMI Société anonyme
dont le siège social est à IS S/
TILLE (21120) avenue Carnot

représentée par :

Me ROBADEAU-DUMAS, Avocat - B. 350

et assistée par :

Me MATHELY, Avocat plaidant

DEFENDEUR

Société MANUJET
dont le siège est à PRUNAY GIRON
VILLE S/ESSONNE (91860)

représentée par :

Me Jean BIEHLMANN, Avocat - C. 230

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

grosse délivrée le 18.10.85
à Robadeau-Dumas
expédition le
à
copie le 18.10.85

page première

MINUTE

Monsieur GOUGÉ, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 11 juillet 1985
tenue publiquement

JUGEMENT Prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Par un jugement de cette chambre
du 8 décembre 1978 auquel il est renvoyé pour l'exposé
des faits, moyens et prétentions des parties antérieu-
rs le Tribunal, statuant sur la demande introduite
le 27 novembre 1975, par la Société AMI contre les
Sociétés MANUJET et LES BLANCS FUMES de LOIRE a :

70 15436
Casier de
manutention
gerbable.
cib. B65D

- donné acte du désistement de la
Société AMI à l'égard de la Société LES BLANCS FUMES
DE LOIRE,

- déclaré valables dans la limite
des revendications invoquées le brevet n° 70 15436 et
certificat d'addition n° 70 40033 appartenant à la
Société AMI,

- dit que la Société MANUJET en fa-
briquant et commercialisant des casiers similaires à
ceux saisis avait commis des actes de contrefaçon.

- fait défense sous astreinte de
200 F Par infraction constatée à la Société MANUJET
de poursuivre la fabrication et la vente de casiers
incriminés,

- ordonné la confiscation des ca-
siers incriminés,

- condamné la Société MANUJET à
verser une provision de 40 000 F,

- ordonné la publication du juge-
ment aux frais de la Société MANUJET,

- dit que les condamnations portaient

MINUTE

AUDIENCE DU
11 OCT. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

sur tous faits jusqu'à la date du jugement,

- désigné Monsieur COMBALDIEU
expert, pour rechercher les éléments du préjudice,

- fixé la consignation sur honoraires à 4 000 F,

- ordonné l'exécution provisoire pour l'expertise, la provision et la consignation.

Par un arrêt du 11 mars 1981 la Cour d'Appel a :

- confirmé le jugement,
- retardé le point de départ de l'astreinte,

- condamné la Société MANUJET à payer à la Société AMI une somme de 20 000 F au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile,

- dit que l'expert tiendrait compte de tous faits de contrefaçon jusqu'à l'arrêt,

- modifié le mode de publication des décisions intervenues,

- porté à 12 000 F le montant maximum des frais de publication à la charge de la Société MANUJET.

Des difficultés étant apparues au sujet des types de casiers à prendre en considération par l'expert dans la masse contrefaisante une ordonnance du Magistrat de la mise en état en date du 16 février 1984 a notamment précisé que, sauf demande en interprétation du jugement il convenait de s'en tenir aux casiers CR 12 et 24.

L'expert, le 22 Mai 1984, déposé un rapport dans lequel il a émis l'avis que :

- la société AMI n'aurait pu effectivement fabriquer et vendre en France que 35 % de la masse contrefaisante (sans majoration des frais fixes).

- c'est la marge brute qu'il faut

MINUTE

prendre en considération pour la réparation du préjudice sur les 35 % de la masse contrefaisante,

- pour le surplus (65%) le préjudice pourrait être calculé par référence à une redevance de 1 % ,

- la politique des prix de la Société MANUJET a affecté les prix pratiqués par la Société AMI causant un préjudice complémentaire de 0,10 F par casier sur les marges brutes,

-le préjudice peut être évalué :

- pour les casiers à 12 alvéoles à :
534 971 F non actualisés,
1 130 871 F actualisés fin 1983 (à 10 % par an)
- pour les casiers à 24 alvéoles à :
187 460 F non actualisés
397 723 F actualisés fin 1983
- trouble commercial complémentaire par écrasement des prix :
- casiers 12 alvéoles :
180 846 F non actualisés,
387 010 F actualisés fin 1983
- casiers 24 alvéoles :
33 720 F non actualisés
72 160 F actualisés fin 1983.

La Société AMI, note l'expert, réclame 40 000 F de 1970 pour frais d'études de l'invention et 150 000 F au titre des peines et soins de procédure.

Sur la base de cette expertise la Société AMI a conclu, le 19 décembre 1984, au paiement d'une indemnité de 4 000 000 F en réparation du préjudice causé "par la contrefaçon condamnée par l'arrêt du 11 avril 1981" et d'une somme de 150 000 F au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

Le 13 mars 1985 la Société MANUJET a conclu à la fixation de l'indemnité à 1 % du chiffre d'affaires de la contrefaçon soit 67 499,62 F, et au débouté, faute de preuve, sur le préjudice commercial.

Elle offre de payer, provision déduite la somme de 27 499,62 F.



AUDIENCE DU
11 OCT. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

Le 21 juin 1985 la Société AMI a conclu au débouté sur les moyens et prétentions adverses.

L'argumentation des parties est la suivante :

La société AMI fait valoir qu'elle se réserve de contester l'importance de la masse contrefaisante (et d'agir en ce qui concerne les casiers de type CRD).

Elle soutient qu'elle aurait pu fabriquer et vendre au moins 70 % des casiers contrefaits. Le bénéfice sur les 70 % de ventes manquées correspondrait à la marge brute sans aucun abattement.

Pour le surplus de 30 % le montant de 1 % proposé par l'expert serait "inhabituellement bas" et la redevance indemnitaire ne saurait être inférieure à 2 %.

Il conviendrait d'ajouter une indemnité pour le trouble commercial reconnu par l'expert et une indemnité pour frais d'études et pour les frais non taxables.

Elle ajoute que le droit conféré par le brevet est indépendant du mérite de l'invention.

La faible importance de la masse contrefaisante est sans incidence sur la discussion de l'indemnité,

- la Société AMI avait tous les moyens industriels et commerciaux pour occuper la totalité du marché,

- ce serait méconnaître le droit du brevet et l'avantage procuré par l'invention que de prétendre que les acheteurs répartissent leurs commandes entre les différents fournisseurs.

La Société MANUJET, quant à elle, s'en tient pour l'évaluation de la masse contrefaisante aux seuls chiffres proposés par l'expert.

Elle estime que réparer le préjudice sur la base de 35 % de gains manqués correspond à une évaluation hypothétique ne tenant compte d'aucun des éléments objectifs de la situation

MINUTE

c'est-à-dire :

- "du faible niveau inventif de la structure brevetée".

- du nombre peu élevé de casiers contrefaisants fabriqués par MANUJET.

- de l'impossibilité pour la Société AMI d'augmenter sa production et de commercialiser un nombre plus important de casiers contrefaisants.

Le taux de 1 % serait donc un maximum . Il n'y aurait aucun trouble commercial prouvé.

Quant aux frais d'études ils seraient "largement amortis".

Elle se réfère notamment, pour appuyer son argumentation, à ce qui a été jugé par le Tribunal dans l'instance entre la Société AMI et la Société ALLIBERT sur la réparation du préjudice causé par la contrefaçon des mêmes brevets.

Les faits, moyens et prétentions des parties étant ainsi rappelés il appartient au Tribunal de statuer sur les points en litige.

*

* *

1 - SUR LA MASSE CONTREFAISANTE

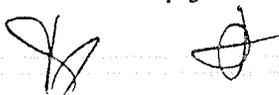
Attendu que le nombre de casiers contrefaisants et le chiffre d'affaires correspondant, établis par l'expertise (page 28), ne sont plus contestés la Société AMI se réservant seulement de poursuivre la société MANUJET pour les casiers de type CRD; qu'on s'en tiendra donc aux propositions de l'expert;

2 - SUR LE MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE

a) Sur la capacité industrielle de la Société AMI de satisfaire à la demande :

Attendu que l'expert note (page 17 de son rapport) que "la capacité avancée par AMI

page sixième



AUDIENCE DU
11 OCT. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

de 61 920 000 pour la période de 1971 à 1978 correspondant environ à 526 millions de francs d'articles divers en plastique moulé, c'est-à-dire approximativement le chiffre d'affaires global réalisé par AMI pendant cette période - Par conséquent, les presses n'étaient pas disponibles pour mouler des casiers" (supplémentaires conformes à l'invention) ; qu'il ajoute (même référence) que la Société AMI a utilisé au fil des années son parc de presses pour fabriquer d'autres articles que les casiers litigieux ; que si la Société AMI (page 18) avait le matériel pour produire en 1975 et 1976 la production cumulée de AMI et MANUJET? c'était (page 18, 3^e paragraphe) sous réserve qu'elle puisse renoncer à d'autres fabrications ;

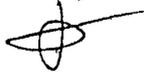
Attendu que l'on ne sait pas si ces autres fabrications étaient plus ou moins rentables que les casiers et si, en conséquence, la Société AMI était prête à les abandonner pour presser des casiers supplémentaires ;

Attendu qu'il est acquis aux débats comme ayant été reconnu par la Société AMI dans l'instance contre la Société ALLIBERT (jugement du 6 juillet 1984, page 10) que la Société AMI avait constamment pendant la période à prendre en considération un plan de charge de huit mois et que d'autre part elle avait constamment recouru à la soustraction à partir de l'année 1975 ;

Attendu que l'expert notait en particulier page 25 de son rapport dans l'affaire AMI/ALLIBERT "si le parc de ces derniers (casiers contrefaisants) est de 56 millions de casiers comme le dit la Société AMI elle-même (pièce 34 page 15) ce chiffre est si proche de la capacité théorique de cette société qu'il conviendrait d'examiner de beaucoup plus près les aspects purement techniques" ;

Attendu qu'il avait été relevé d'ailleurs dans le jugement précité (page 10) qu'il résultait d'une lettre de Monsieur JACQUES, de la société FRUITERA du 4 avril 1973 adressée à la Société AMI et d'une attestation ultérieurement fournie par la même personne que cette société FRUITEVA qui diffuse notamment les boissons "Gini" et "canada dry" n'avait pas pu obtenir de la Société AMI, pour les dates qu'elle souhaitait, des livraisons correspondant à ses besoins et qu'elle avait dû dès 1971 rechercher d'autres

page septième



MINUTE

fournisseurs ; que Monsieur KIRCHNER de la Société EUROPEENNE DE BRASSERIE attestait également que la Société AMI était dans l'incapacité de satisfaire intégralement les besoins en casiers ; que le même jugement montrait (page 10 et 11) que les pièces de la Société ALLIBERT révélaient une très grande irrégularité dans les ventes année par année et aussi selon les saisons (grosse demande de mars à juillet) à l'intérieur d'une même année ;

Attendu qu'on ne peut donc que relever à nouveau que l'on voit mal comment une société dont le matériel travaille à plein rendement, qui sous-traite depuis 1975 une partie de ses fabrications, aurait pu répondre sans investissements coûteux en matériel, personnel et locaux à une demande manifestant une irrégularité remarquable au fil des ans et des saisons ; qu'il s'ensuit que la Société AMI ne fait donc pas la preuve, qui lui incombe, de sa capacité technique d'occuper le marché ;

b) sur les chances de la Société AMI d'occuper le marché :

Attendu qu'à supposer, ce qui n'est pas démontré, que la Société AMI ait bénéficié d'une infrastructure industrielle suffisante pour répondre à la demande, il resterait à prouver qu'elle aurait pu vendre, en plus, tout ou partie de ce qui a été vendu par la Société MANUJET .

Attendu que sur ce point l'expert note (page 16) que le critère de prix, pour aussi important qu'il soit, n'est pas le seul et qu'il existe d'autres types de casiers non litigieux qui font concurrence ainsi que d'autres fournisseurs de casiers litigieux ou non litigieux ; que certains clients peuvent être attachés à un fournisseur de manière à harmoniser le parc ;

Attendant qu'il a été noté dans le jugement du 6 juillet 1984 (page 12, 3^e §) que les attestants ROYER (Pampryl, Banga), Kirchner (Société Européenne de Brasserie) SENECHAL (société Parisienne de boissons gazeuses ; Coca-Cola, Fanta, Finley) et GIRAUDEL (Vittel) expriment tous l'opinion que pour eux le critère du choix n'était pas le "crénelage" (structure brevetée) mais le prix généralement fonction du poids et qu'ils n'auraient jamais accepté de payer plus cher pour un casier crénelé ; que ces gros acheteurs ont pour politique de répartir leurs commandes entre plusieurs fournisseurs pour faire jouer la concurrence et limiter les risques de dépendance liés à tout monopole et qu'ils répartissent leurs commandes entre les emballages classiques et les

page huitième

AUDIENCE DU
11 OCT. 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

emballages crénelés ; que Monsieur DUPLAIX (Fruiteva - Evian - BSN) précise en outre que pour lui un autre critère de choix est constitué par la comparabilité entre les systèmes de casiers ;

Attendu qu'ainsi, en raison de cette structure particulière du marché la société AMI ne prouve pas qu'elle aurait été commercialement en mesure de vendre plus qu'elle a vendu ;

Qu'en conclusion la société AMI doit être assimilée au breveté qui n'exploite pas et percevoir une redevance indemnitaire sur le chiffre d'affaires de la contrefaçon ;

3 - SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE INDEMNITAIRE :

Attendu que ni la Société AMI ni la Société MANUJET n'ont été en mesure de produire, dans le domaine des emballages en plastique moulé des exemples de contrats de licence avec un taux de redevance inférieur ou supérieur au taux de 1 % proposé par l'expert ; qu'il a été noté dans le précédent jugement (page 8) que si la Société AMI avait proposé un contrat de fabrication sous licence qui faisait ressortir un taux de 4,74 % (Société Fruiteva) il n'apparaissait pas que cette proposition avait été acceptée ; que l'expert note (page 23) "si on considère globalement les comptes de la Société AMI on voit bien que les marges nettes sont relativement faibles" ; que le taux de 1 % sera donc retenu ;

Attendu que le préjudice devant être réparé à la date du jugement il convient d'actualiser à raison de 10 % par an jusqu'au 31 décembre 1983 et pour les années ultérieures en fonction du taux d'inflation officiel ; que sur ces bases il est dû globalement à la société AMI une redevance indemnitaire arrondie à la somme de 154 500 F soit provision de 40 000 F déduite, 114 500 F .

4 - SUR LE PREJUDICE COMMERCIAL COMPLEMENTAIRE :

Attendu que l'expert estime (page 16) que "les prix pratiqués par MANUJET ont amené AMI à baisser ses propres prix et donc à créer un trouble commercial indépendant du bénéfice

page neuvième



MINUTE

manqué" ; qu'il relève en effet à juste titre que même si la technicité des brevets en cause n'était pas "spécialement pointue" la société AMI, dont les brevets ont par deux fois été jugés valables, avait un monopole d'exploitation et était donc en droit de profiter de ce monopole pour pratiquer des prix supérieurs ; que la réalité économique quotidienne montre qu'en toute hypothèse une invention peut être fort rentable alors même que la technique de cette invention serait des plus élémentaires ; que l'expert a vu les rapports des agents commerciaux produits par AMI, rapports qui font ressortir que le concurrent c'est surtout la société MANUJET qui, alors qu'elle n'a eu aucun frais de recherche puisqu'elle a contre-fait l'invention d'autrui, a pu se permettre de vendre nettement moins cher et de pratiquer des reprises ou d'autres conditions ~~plus~~ intéressantes (que ceci a d'ailleurs été "relevé dans le jugement précité page 12 (paragraphe 2) ;

Que la proposition de l'expert (0,10 F par casier) correspond aux éléments de fait qui lui ont été soumis (expertise pages 26 et 27) ;

Que sur cette base il y a lieu d'allouer à la société AMI une indemnité complémentaire pour préjudice commercial actualisée et arrondie à la SOMME DE 520 300 F ;

5 - SUR L'INDEMNITE POUR FRAIS DE RECHERCHES

Attendu qu'en s'appropriant la technique de l'invention la société MANUJET s'est dispensée de frais de recherche importants ; qu'elle en doit réparation dans la limite forfaitairement évaluée à 50 000 F, valeur à la date du jugement et en tenant compte de l'amortissement partiel des investissements ;

6 - SUR L'INDEMNITE AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU

NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que la Société AMI a été dédommée en appel de ses peines et soins antérieurs ; que toutefois elle a dû ultérieurement suivre une expertise complexe et faire revenir l'affaire devant le Tribunal ; que compte tenu de ces éléments il est équitable de lui allouer une nouvelle somme de 20 000 F ;

AUDIENCE DU
11 OCT. 85

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 2 SUITE

7 - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la dette de la Société MANUJET n'est pas sérieusement contestable dans son principe ; qu'afin d'éviter l'aggravation du préjudice il convient d'ordonner l'exécution provisoire dans la limite de 300 000 F ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Condamne la société MANUJET à payer à la Société AMI :

- une indemnité principale de 634 800 F (SIX CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS) provision de 40 000 F (QUARANTE MILLE FRANCS) déduite ,

- une indemnité pour frais de recherches de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS),

- une somme de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS) au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

Ordonne l'exécution provisoire dans la limite de 300 000 F (TROIS CENT MILLE FRANCS).

Déboute les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires.

Condamne la Société MANUJET aux dépens.

Autorise la SCP COURTEAULT RIBADEAU dumas à recouvrer les dépens conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 11 OCTOBRE 1985/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT


Page onzième et dernière